



Bilan annuel
du contrat de concession
pour le service public de l'électricité

METZ

2011

Fin 2011, URM alimente près de 157 000 clients répartis sur 142 communes. L'acheminement de l'énergie s'opère au moyen de réseaux haute et moyenne tension (225, 63 et 17,5 kV) et basse tension (230 /400V). Fortement structurés, ces réseaux assurent une distribution de qualité.

Les réseaux haute et moyenne tension sont gérés conformément au contrat de concession de Distribution d'énergie électrique au Service Public signé entre l'Etat et URM.

Les réseaux basse tension et moyenne tension situés sur le territoire communal relèvent du contrat de concession de distribution publique signé avec la ville de Metz, objet du présent rapport.

1. LES RESEAUX D'ELECTRICITE

Totalité des réseaux exploités par URM en 2011 (km)

	Aérien	Souterrain	Total	Taux d'enfouissement
Réseau BT	415,0	1 300,7	1 715,7	75,8 %
Réseau HTA	556,9	1 482,2	2 039,1	72,7 %
Réseau HTB ₁	144,4	34,7	179,1	19,4 %
Réseau HTB ₂			28,1	

• 1.1 Les ouvrages exploités sur le territoire communal en 2011

Les réseaux (km)

	Aérien	Souterrain	Total	Taux d'enfouissement
Réseau BT	72,7	583,6	656,3	88,9 %
Réseau HTA	5,1	433,3	438,4	98,8 %
Réseau HTB ₁ *	16,2	19,3	35,5	54,4 %
Réseau HTB ₂ *			0,065	

*Rappel : ouvrages hors périmètre du contrat de concession de distribution publique signé par la commune.

- **1.2 Les travaux réalisés en 2011 (mètres)**

Type de travaux	BT aérien	BT Souterrain	HTA aérien	HTA Souterrain	Total
Extensions + Lotissements	16	2 137	-	6 867	9 020
Renforcements	28	303	-	-	331
Renouvellements	51	7 308	-	12 142	19 501
Enfouissements	-	-	-	-	-

Avertissement : décalage dans le temps entre la réalisation des travaux et leur règlement financier.

La qualité et les efforts d'intégration des ouvrages de distribution dans l'environnement :

- Aujourd'hui, conformément aux engagements signés dans le contrat de concession de distribution d'électricité, en annexe 1, 98 % des réseaux neufs HTA et BT construits par le gestionnaire de réseaux, le sont en technique souterraine.

S'agissant des réseaux existants, URM accompagne les efforts des municipalités en matière d'enfouissement de réseaux BT. Elle subventionne la commune à hauteur de 40 % des travaux engagés à ce titre sur les ouvrages de distribution publique d'électricité.

Au cours des 10 dernières années, le taux d'enfouissement du réseau basse tension s'est amélioré de 10 points. **Aujourd'hui ce taux est deux fois supérieur à la moyenne nationale.**

- Les efforts d'URM en matière d'amélioration de cadre de vie se traduisent aussi par une participation d'URM dans les travaux d'aménagement visant à mieux intégrer les nouveaux et les anciens postes de transformation dans leur environnement.

Soucieuse de l'amélioration du cadre de vie, URM souhaite poursuivre les efforts engagés, et ce, en étroite collaboration avec les collectivités locales

- **1.3 Les producteurs basse tension sur le secteur d'URM**

En 2011 sur le secteur d'URM, nous enregistrons 703 contrats d'accès au réseau pour producteurs photovoltaïque exclusivement.

- ▶ A Metz, 63 installations de puissance inférieure à 36 kVA et 5 installations de puissance supérieure à 36 kVA sont raccordées.

2. LE FINANCEMENT DES RESEAUX

• 2.1 Les principes généraux de financement :

Le régime de la distribution d'électricité est fixé par la loi du 15/6/1906 qui dispose que les collectivités locales sont les autorités organisatrices de la distribution. Dans ce cadre, en application de la loi du 8/4/1946 relative à la nationalisation de l'électricité, ces mêmes collectivités conservent la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage « des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ». Cette disposition est confirmée par la loi de février 2000 (Article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, les communes qui relèvent du régime rural exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux basse tension. En matière de financement, ces communes peuvent bénéficier du FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification).

Les communes urbaines, pour leur part, confient cette compétence au gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité.

Sur son secteur de distribution, URM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier investissement, de renouvellement et de renforcement des réseaux, quel que soit le régime urbain ou rural du secteur. L'autorité concédante conserve cependant toute faculté de faire exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux de premier établissement, d'extension de renforcement et de perfectionnement des ouvrages, conformément à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition est aujourd'hui réaffirmée en annexe 1 du cahier des charges de concession de distribution d'électricité (Article 5).

La collectivité locale, maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau BT, peut bénéficier de deux dispositifs d'accompagnement financier :

- le FACE
- la subvention d'URM en matière de mise en souterrain des réseaux

(a) ▶ Contributions du FACE

Le FACE, *Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification* est un fonds national de péréquation visant à financer des dépenses de renforcement ou d'extension de réseaux, mais également des dépenses liées à l'environnement ou encore à la maîtrise des dépenses d'énergie. Ce fonds est alimenté par une contribution des distributeurs assise sur le nombre de kWh distribués en basse

tension, fonction d'un taux 5 fois plus élevé en milieu urbain, marquant ainsi une solidarité des villes au profit du monde rural.

URM a contribué à ce fonds à hauteur de **1 353 538 €** au titre de l'activité 2011. La dotation du FACE affectée à notre secteur via le Conseil Général de la Moselle a été de **174 850 €** au titre des travaux de renforcement et d'extension de réseaux. Au titre du programme «spécial environnement », aucune commune n'a bénéficié de dotation.

Seules les collectivités ayant un statut de commune « **rurale** » peuvent bénéficier d'aides du FACE

(b) ▶ Accompagnement des municipalités dans le cadre des enfouissements de réseaux.

La participation financière d'URM est maintenue à hauteur de **40 %** sur le montant des travaux engagés sur les ouvrages de distribution électrique situés sur le domaine public (calcul sur la base d'un barème moyen).

L'obtention de la subvention d'URM est actuellement fonction de critères tels que :

- le taux d'enfouissement des réseaux basse tension sur le territoire communal pour les communes rurales et le nombre d'opérations déjà co-financées par URM au titre des 5 derniers exercices pour les communes urbaines,
- l'intérêt environnemental du projet (co-visibilité du projet avec un site classé, traversée de village),
- l'opportunité de coordonner les travaux de la collectivité locale avec les projets programmés par URM (renforcement ou renouvellement de réseau).

Pour 2011, 18 nouveaux projets présentés par les communes de notre secteur, ont été soutenus financièrement. Globalement, près de 200 k€ ont été engagés dans ces opérations d'amélioration du cadre de vie.

● **2.2 Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Metz :**

		Bilan des partenariats URM/commune en matière de dissimulation de réseaux	Bilan des Programmes « FACE » *
Années	:	2000, 2001 et 2011	Non éligible
Apport URM	€ HT:	60 131	
Solde	€ HT:	152 723	

* Statut FACE de la ville de Metz : **URBAIN**

► **Subventions obtenues en 2011 :**

En 2011, la ville de Metz a obtenu une dotation de 30 000 € au titre des enfouissements de réseaux.

► **Dossiers en cours :**

Obtenues en 2008 au titre des enfouissements de réseaux :

- une dotation de 4 427 € pour la rue de la Bagatelle et la rue Louis Bertrand.

Obtenues en 2010 au titre des enfouissements de réseaux :

- une dotation de 15 989 € pour la rue de la Patrotte
- une dotation de 8 180 € pour la rue de Strasbourg
- une dotation de 5 757,50 € pour la route de Thionville.

► **Redevances :**

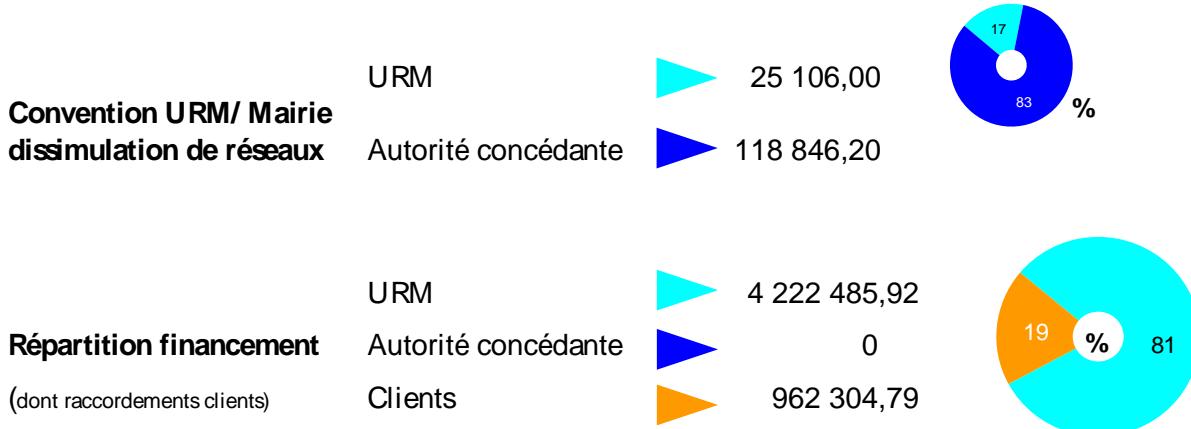
En application de l'article 2, annexe 1 du cahier des charges de concession, une redevance R2 est systématiquement versée à l'autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux.

Un état détaillé des redevances R1 et R2 est adressé à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Cet état détaillé du calcul des redevances à percevoir est présenté en annexe 2.

- Evaluation de la redevance R1 2012 : 40 944,84 €
- Evaluation de la redevance R2 2012 : /

• 2.3 Le financement des travaux en 2011 :

Montant des travaux réalisés sur le réseau de distribution situé sur le territoire communal :
5 328 742,91 € HT



• 2.4 La politique d'investissement et de développement des réseaux menée par URM

Les efforts d'investissements ont été poursuivis dans les réseaux HTA-BT en 2011 : 89 km de réseaux neufs HTA et BT ont ainsi été posés en 2011, contre 106 km en 2010. Cette relative baisse est liée à la complexité des travaux sur le projet Mettis, alors qu'en 2010, l'alimentation de l'hôpital de Mercy avait permis de renouveler des linéaires importants sans difficulté majeure.

Les investissements dans les réseaux HTB et postes-sources sont en augmentation du fait de l'entrée dans un nouveau cycle d'investissements de renouvellement (Postes-sources de Borny notamment) et d'extension (câble 63 kV Peltre-Technopole).

L'année 2011 a été marquée par une activité très importante liée aux raccordements en particulier photovoltaïques (près de 300).

Le volume d'investissement atteint ainsi 14,2 M€ en 2011 contre 12,9 M€ en 2010.

En HTA et BT les nouveaux réseaux mis en service ou remplaçant les anciens sont construits quasiment exclusivement en technique souterraine (99 %). Le taux de réseaux souterrains atteint 72,2% en HTA et 74,9 % en BT pour l'ensemble des 142 communes (dont 131 rurales) desservis par les réseaux gérés par URM.

Poursuite du programme de remplacement des câbles les plus anciens (39 km en HTA et 6,5 km en BT) sur les 3 600 km.

• 2.5 Le bilan comptable des ouvrages concédés :

Conformément à l'article L 2234-31 du CGCT et à l'article 32 du cahier des charges de concession, les informations financières suivantes vous sont communiquées afin de contrôler la valeur du réseau concédé et la constitution par le concessionnaire de provisions financières garantissant le renouvellement des ouvrages jusqu'au terme du contrat.

- ▶ Valeur brute comptable : 81 018 400,37 €
- ▶ Valeur nette comptable : 48 659 448,52 €
- ▶ Valeur de remplacement : 71 061 317,30 €

La valeur de remplacement est issue d'un calcul obtenu sur la base des valeurs d'acquisitions actualisées.

-
- ▶ Provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages, dotation de l'année : 1 833 546,52 €

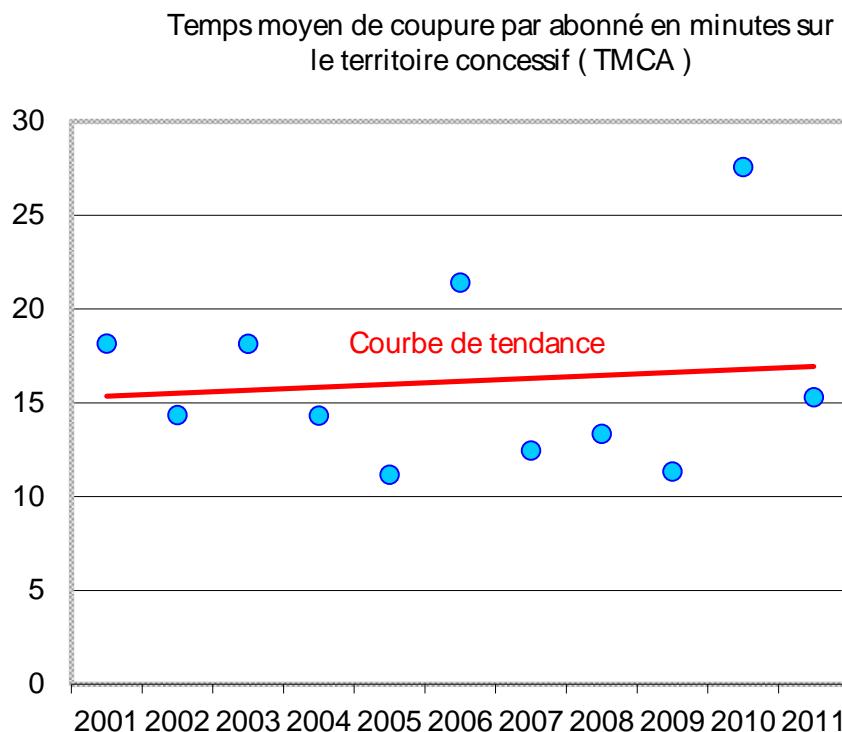
3. LA QUALITE DE DISTRIBUTION ET SERVICES ASSOCIES

- 3.1 Le Temps Moyen de Coupure par Abonné (TMCA)

Entreprise de service public, URM a pour mission principale d'alimenter en électricité **tous** les clients avec la meilleure qualité possible.

Les investissements sur les réseaux, les outils d'exploitation, la formation et la disponibilité des techniciens contribuent à minimiser le nombre et la durée des coupures.

Le temps moyen de coupure (TMCA) par client en 2011 sur le territoire concessif se situe à 15 minutes 30 secondes (27 minutes 57 secondes en 2010).



► A Metz, le TMCA pour 2011 est de **11 mn et 25 s**

- ▶ Information des clients et des communes en cas de coupures d'électricité :

- ▶ *Cas de coupures programmées :*

Les clients et les communes concernés sont prévenus par Internet ou télécopie 10 jours avant la coupure lorsqu'il s'agit du réseau HTA. La commune est prévenue 4 jours avant lorsqu'il s'agit du réseau BT. Un communiqué est également transmis à la presse locale.

- ▶ Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de notre centre d'appels technique : **0 810 30 35 10, 24 h/24, 7j/7.**

- **3.2 Le baromètre des réclamations relatives à l'activité de GRD**

95 réclamations orales ou écrites ont été enregistrées au cours de l'année 2011 sur l'ensemble du secteur URM.

96% des réponses ont été transmises dans les 8 jours (93% en 2010).

- ▶ A Metz, 27 réclamations ont été enregistrées au cours de l'année.

- **3.3 Le baromètre de satisfaction des usagers**

▶ Comme chaque année, une enquête est réalisée auprès des clients ayant demandé un raccordement électrique sur le réseau basse tension.

Malgré la mise en œuvre de la réforme de la facturation des raccordements électriques applicable depuis le 1er janvier 2009, le taux de satisfaction des usagers reste supérieur à 85%.

URM s'attachera à améliorer la satisfaction de ses clients.

► Enfin, de manière plus générale, un contrôle de qualité de service est assuré tout au long de l'année selon les critères de performance suivants :

Services	Garantie de performances
• <i>Respect et précision des rendez vous fixés</i>	<i>Dans une plage de 2 heures</i>
• <i>Délais d'intervention en cas de panne sur les branchements</i>	<i>Dans les 4 heures qui suivent l'appel</i>
• <i>Délai de remise sous tension en cas de panne sur les réseaux</i>	<i>Dans les 10 heures pour le dernier client</i>
• <i>Délai de mise en service</i>	<i>Dans les 2 jours ouvrés qui suivent la demande</i>
• <i>Délai d'envoi des devis de branchements</i>	<i>Dans les 8 jours ouvrés qui suivent la visite chez le client</i>
• <i>Délai de réalisation des branchements</i>	<i>Dans les 15 jours qui suivent l'accord du client et l'obtention des autorisations administratives</i>
• <i>Délai de résiliation</i>	<i>Dans les 2 jours ouvrés qui suivent la demande</i>
• <i>Délai de réponse au courrier</i>	<i>Dans les 8 jours calendaires qui suivent la réception</i>

4. LA VENTE D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- 4.1 La vente d'électricité sur le territoire communal au titre du service public de l'électricité en 2011

	Total	Sites alimentés en basse tension Puissances souscrites 3 à 36 kVA	Sites alimentés en basse tension Puissances souscrites 36 à 240 kVA (PME-PMI)	Sites alimentés en moyenne tension (Industriels)
kWh acheminés	694 142 013	278 633 968	103 972 986	311 535 059
kWh commercialisés aux tarifs réglementés (mission assurée par UEM)	583 152 105	274 994 015	103 790 285	204 367 805
Recettes nettes (acheminement + fourniture aux tarifs réglementés)	51 486,0 k€	27 758,3 k€	8 790,6 k€	14 937,1 k€
	soit 50,67 % du chiffre d'affaires ⁽¹⁾			

⁽¹⁾ pourcentage par rapport au chiffre d'affaire des activités acheminement et fourniture d'électricité aux tarifs réglementés enregistré sur l'ensemble du secteur d'intervention géographique au titre des contrats de distribution publique.

- 4.2 Les tarifs d'acheminement

Les tarifs d'acheminement : le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) est proposé par la CRE et approuvé conjointement par les Ministres de l'Energie et de l'Economie (tarifs en vigueur suivant la décision du 5 juin 2009 mis à jour par délibération de la CRE du 6 mai 2010).

Le tarif d'utilisation des réseaux est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie. Le TURPE devrait refléter les coûts engagés par URM. Le tarif repose notamment sur deux principes :

- la péréquation tarifaire : le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement mentionné par la loi de février 2000.
- Le principe du «timbre poste» : le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage.

- **4.3 L'état de l'ouverture du marché**

Le gestionnaire de réseaux URM a pour mission, notamment, d'assurer l'accès au réseau public de distribution, dans des conditions non discriminatoires.

Au 31 décembre 2011, **0,61 %** de l'ensemble des sites situés sur le territoire de desserte d'URM font l'objet d'un contrat de fourniture d'électricité selon les conditions du marché libre (soit 20,5 % de l'énergie acheminée sur le secteur de desserte d'URM).

Depuis 2007, chaque consommateur a la possibilité, s'il le souhaite, de signer son contrat de fourniture d'électricité selon les conditions du marché libre, et ce, avec le fournisseur d'énergie de son choix.

Pour autant, le législateur a souhaité maintenir le bénéfice du tarif réglementé dans un certain nombre de cas. Cette mission de service public a été confiée par la loi à l'opérateur historique.

Le contrat de concession, objet du présent rapport, a précisé les modalités d'exercice de cette mission de service public dont la SAEML UEM est responsable.

L'autorité concédante garantit ainsi au concessionnaire UEM le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

5. L'ACCUEIL DES USAGERS ET LES VENTES AUX TARIFS REGLEMENTÉS

• 1.1 La qualité de service assurée par UEM

1.1.1 Un service d'accueil axé sur la proximité

Parce que le client est au cœur de nos préoccupations, les plages horaires de l'accueil du public sont : du lundi au vendredi de 7 h 35 à 18 heures.

Les agents peuvent intervenir, pour des mises en service d'installation, lors de la pause méridienne ou le samedi matin, à la demande du client.

En cas de d'urgence et de dépannages, nos services sont joignables : 24 h sur 24, 7 jours sur 7 au 0 810 30 35 10.

1.1.2 Le baromètre des réclamations relatives à la fourniture aux tarifs réglementés

Soucieuse de garantir une qualité de service optimale, UEM a mis en place un dispositif de gestion d'évaluation des réclamations.

Aucune réclamation orale ou écrite n'a été enregistrée au cours de l'année 2011 sur l'ensemble du secteur UEM.

1.1.3 Les enquêtes de satisfaction des usagers

UEM réalise tous les deux mois une enquête de satisfaction auprès de ses nouveaux abonnés, afin de vérifier la qualité du service rendu et de mieux comprendre les attentes, pour satisfaire les nouveaux besoins.

L'évaluation porte essentiellement sur :

- la satisfaction globale vis-à-vis d'UEM
- la rapidité d'obtention de l'interlocuteur
- l'accueil qui a été réservé au client
- l'efficacité du chargé de clientèle
- le délai d'intervention

Cumul sur l'année :

98 % des personnes interrogées ont été satisfaites voire très satisfaites par la prestation UEM en 2011.

1.1.4 Accompagnement de la clientèle

UEM a poursuivi tout au long de l'année 2011 l'accompagnement personnalisé de la clientèle en matière :

- de rénovation et amélioration de l'habitat, notamment via la promotion des meilleures pratiques (brochures commerciales, site internet,...)
- d'économies d'énergie par la continuité d'une vaste politique d'aides commerciales permettant de favoriser une meilleure efficacité énergétique dans les bâtiments
- présence aux évènements publics majeurs afin de présenter à la clientèle les solutions techniques et commerciales les plus adaptées en matière de confort et d'efficacité énergétique : Foire Internationale de Metz, Salon du Chauffage, Salon de l'Habitat,...

• 1.2 Les actions en matière de cohésion sociale : le Tarif de Première Nécessité (TPN)

La loi de février 2000 a prévu une tarification spéciale « produit de première nécessité » pour les clients dont les revenus n'excèdent pas les [plafonds de ressources](#) pour l'obtention de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Le tarif social est attribué automatiquement dès lors que les organismes d'assurance maladie ont communiqué les coordonnées des personnes susceptibles d'en bénéficier aux fournisseurs d'électricité.

Les fournisseurs d'électricité adressent à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social.

Sur le secteur d'UEM, 2 603 clients ont bénéficié de ces dispositions en 2011 (2 498 en 2010).

► A Metz, 1 702 foyers ont bénéficié du TPN (1 645 en 2010).

Au-delà de l'application de ce dispositif, UEM fonde son action sur 2 principes :

Le partenariat avec les acteurs de la cohésion sociale (administrations et associations) qui seuls peuvent déterminer qui doit bénéficier d'une aide. UEM a ainsi contribué à hauteur de 53 000 € au Fonds de Solidarité Logement.

L'approche individualisée pour apporter un véritable service à la personne, pour l'aider à maîtriser ses dépenses et la sensibiliser sur ses consommations.

6. LES VENTES AUX TARIFS REGLEMENTÉS

• 2.1 Les ventes de l'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire communal

Cf. Partie 1, Point 4.1, page 10.

• 2.2 Les tarifs de l'électricité

Les tarifs réglementés : les tarifs de vente d'électricité aux tarifs réglementés, sont actuellement fixés par le gouvernement après avis de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). Les tarifs en vigueur ont été définis par arrêté du 12 août 2010 (Cf. annexe 3).

• 2.3 Les taxes et contributions

► La contribution au service public de l'électricité (CSPE)

La CSPE est un fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignation. Il est destiné à compenser les charges de service public de l'électricité (notamment l'obligation d'achat d'énergie renouvelable, et certains dispositifs d'aides aux clients démunis).

La CSPE est fonction des quantités d'énergie consommées. Son taux est actualisé annuellement.

En 2011, la contribution est restée fixée à 7,5 euros/ MWh.

► La taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Les TCFE comprennent la taxe départementale et la taxe municipale.

- En Moselle, la taxe départementale est fixée à 4%.
 - En 2011, la ville de Metz a institué une taxe municipale de 8%.
- Le montant versé par UEM en 2011 est de : 2 058 989 €.

Cette taxe résulte de la réforme des taxes locales sur l'électricité, adoptée à l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME). Elle est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Elle comporte plusieurs changements imposés par la transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

► La TVA

La TVA est facturée au client final

L'assiette de la TVA repose sur l'ensemble de la facture, y compris CSPE, la CTA et TCFE

La TVA varie selon :

- la puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA :
 - taux réduit de 5,5% sur l'abonnement HT et sur la CTA ;
 - 19,6% sur le prix de l'énergie hors taxes et sur les autres taxes,
- la puissance souscrite supérieure à 36 kVA : 19,6% sur toute la facture HT.

Annexe 1 - Juin 2012 (1/2)

Evaluation de la tenue de tension pour l'année 2011

(Informations données en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, complété par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2007 et du 18 février 2010)

volet a Concessions URM	Nombre de clients BT	158 170
	Nombre de clients BT au-delà des seuils	53
	Nombre de clients HTA	486
	Nombre de clients HTA au-delà des seuils	0
	% de clients au-delà des seuils	0,03%
volet b Département de la Moselle*	Nombre de clients BT	518 886
	Nombre de clients BT au-delà des seuils	3 003
	Nombre de clients HTA	1 453
	Nombre de clients HTA au-delà des seuils	0
	% de clients au-delà des seuils	0,6%

* valeurs partielles

L'arrêté ministériel du 18 février 2010 a durci les seuils à respecter. Dorénavant, la proportion maximale d'utilisateurs mal alimentés* doit être inférieure au seuil de 3% (5% en 2008). Lorsque les seuils sont inférieurs à 3%, le niveau de qualité des réseaux de distribution d'électricité est réputé respecté.

*Utilisateurs mal alimentés : utilisateur dont les points de connexion connaissent au moins une fois dans l'année une valeur efficace de la tension BT ou HTA, moyennée sur 10 minutes, inférieure à 90 % ou supérieure à 110% de la tension nominale.

⇒ **Les seuils constatés sur le secteur d'URM et du département de la Moselle répondent parfaitement à ces critères.**

Annexe 1 - Juin 2011 (2/2)

Evaluation de la continuité de l'alimentation électrique globale sur le réseau pour l'année 2011

(Informations données en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, complété par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2007 et du 18 février 2010)

Nombre de clients considérés comme « mal alimentés »

Concession URM	Nombre de clients BT	158 170
	Nombre de clients BT au-delà des seuils	0
	Nombre de clients HTA	486
	Nombre de clients HTA au-delà des seuils	0
	% de clients au-delà des seuils	0 %
Département de la Moselle *	Nombre de clients BT	516 344
	Nombre de clients BT au-delà des seuils	405
	Nombre de clients HTA	1 454
	Nombre de clients HTA au-delà des seuils	8
	% de clients au-delà des seuils	0,1 %
Ville de Metz	Nombre de clients BT et HTA	74 109
	Nombre de clients BT et HTA au-delà des seuils	0
	% de clients au-delà des seuils	0

* valeurs partielles

Le niveau global de continuité est non respecté si, pour l'une au moins des zones, le pourcentage de clients mal alimentés dépasse 5% à la fois sur le département et sur la concession considérée.

Les seuils des coupures longues et brèves retenus pour la continuité de l'alimentation électrique sont les suivants :

	Nombre de coupures longues / an	Nombre de coupures brèves / an	Durée cumulée annuelle des coupures longues
Zone A	4	12	6 heures
Zone B	5	20	10 heures
Zone de base	7	40	20 heures
Zone non différenciée	6	35	13 heures

Remarque :

Dans le Département de la Moselle, le choix n'a pas été fait de différencier les exigences de qualité selon les zones A, B et de base.

⇒ Les seuils constatés sur le secteur de la concession et du département de la Moselle répondent parfaitement à ces critères.

Part de la redevance R₁ dite « de fonctionnement » au titre de l'année 2012

La redevance, dite "de fonctionnement" (article 2 de l'annexe 1), vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...
Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₁**.

Le terme **R₁** est donné, en euros, par la formule :

$$[(75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times C_R + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times (1 + P_C/P_D) \times (0,01D + 0,75) \times (0,15 + 0,85 ING/ING_0) / 6,55957$$

Au titre de l'année 2011, la détermination de **R₁** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **L_{CR}**, longueur, au 31 décembre 2011, des réseaux concédés de la ou des communes rurales de la concession (en km) = **0**
- **L_{CU}**, longueur, au 31 décembre 2011, des réseaux concédés de la ou des communes urbaines de la concession (en km) = **1 094,73**
- **P_{CR}**, population municipale de l'ensemble de la ou des communes rurales de la concession = **0**
- **P_{CU}**, population municipale de l'ensemble de la ou des communes urbaines de la concession = **126 706**
- **ING**, valeur de l'index "ingénierie" du mois de décembre de l'année 2011 = **826,0**
- **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie" du mois de décembre de l'année précédent celle de la signature du contrat de concession = **781,4**
- **P_D**, population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la zone de desserte du gestionnaire de réseau = **295 822**
- **D**, durée de la concession = **30 ans**

Montant de la redevance annuelle : 40 944,84 euros

Nous vous proposons de nous faire parvenir le titre de recette correspondant.

Part de la redevance R₂ dite « d'investissement » au titre de l'année 2012

La redevance, dite "d'investissement" (article 2 de l'annexe 1), représente chaque année N une fraction de la différence entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₂**.

Le terme **R₂** est donné, en euros, par la formule :

$$(A + 0,74 \times B + 0,30 \times E - 0,5 \times T) \times (1 + P_C/P_D) \times (0,005 \times D + 0,125)$$

Avant le 30 avril au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants et lui communique les montants A, B, E et T (article 2 annexe 1 du cahier des charges du contrat de concession).

En l'absence d'informations de la part de l'autorité concédante, l'état détaillé a été évalué selon les données ci-dessous.

Pour une année donnée, la détermination de **R₂** fait intervenir les valeurs suivantes :

- **A**, différence, exprimée en euros, entre
 - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année 2010 par la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE ..., d'une part,
 - le total des parts de ce montant financées par URM ou par le FACE ..., d'autre part.

Soit : 0

- **B**, montant total hors TVA en euros, mandaté au cours de l'année 2010 par la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE.

Les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du versement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défaillance des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages.

Soit : 0 €

- **E**, montant total hors TVA en euros des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année 2010.

Soit : 0 *Les installations d'éclairage public ne font pas partie de la concession (réseau distinct) article 2 du contrat.*

- **T**, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession.

Soit : 853 420 €

- **D**, durée de la concession

Soit : 30 ans

- **P_D**, population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la zone de desserte du gestionnaire de réseau

Soit : 295 822

- **P_C**, population municipale de la concession

Soit : 126 706

Montant de la redevance annuelle : /

GLOSSAIRE

Principaux textes de référence :

- ▶ Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE
- ▶ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- ▶ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
- ▶ Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.
- ▶ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- ▶ Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relatif au secteur de l'Energie.
- ▶ Loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel.
- ▶ Loi n° 2010-1488 du décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

L'ensemble du cadre juridique peut être consulté sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : www.developpement-durable.gouv.fr

Glossaire :

GRD : Gestionnaire de Réseaux de Distribution. Entité, qui, conformément à l'article 13 de la loi du 9 août 2004, est responsable notamment de l'exploitation, de la maintenance, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité... Il est également chargé d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions (activité de monopole public exercée par la Régie UEM jusque décembre 2007 et par sa filiale URM depuis le 1^{er} janvier 2008).

CRE : Commission de Régulation de L'Energie. Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz (www.cre.fr).

Réseau BT : réseau basse tension 230 / 400V.

Réseau HTA : réseau moyenne tension de 17,5 kV.

Réseau HTB₁ : réseau haute tension de 63 kV.

Réseau HTB₂ : réseau haute tension de 225 kV.

Redevance R1 : redevance de fonctionnement. Conformément à l'article 2-22 de l'annexe 1 du contrat de concession, elle « *vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission ; contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc* ».

Redevance R2 : redevance d'investissement. Conformément à l'article 2-23 de l'annexe 1 du contrat de concession, elle « *représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.*¹ ».

TCFE : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité. Crée par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, en remplacement des anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE). La TCFE est définie par chaque commune et chaque département. Elle dépend de la puissance souscrite et d'un coefficient multiplicateur fixé et voté avant le 1^{er} octobre de chaque année par les Conseils municipaux et généraux pour l'année suivante (entre 0 et 8 pour les communes et entre 2 et 4 pour les départements). **La TCFE est prélevée par UEM sur les factures des consommateurs et reversée ensuite au profit des communes et du département.**

La directive européenne indique bien que la TCFE **est obligatoire** (alors que la TLE était facultative) pour autant, les communes qui n'avaient pas institué de TLE précédemment, peuvent continuer à exonérer leurs administrés de cette fiscalité (application d'un coefficient multiplicateur égal à 0).

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement. Cette contribution est fixée par arrêté ministériel. Elle est indépendante du fournisseur mais dépend de la catégorie du client.

¹ Les dépenses d'investissement de la collectivité sont diminuées des aides dont elle bénéficie du type FACE et la TLE est comprise dans les recettes. Le montant de la TLE peut avoir pour conséquence dans certaines communes qu'elles ne perçoivent pas de redevances R2.